



**MAIRIE
DE
VILLE DIEU**

84110

Téléphone : 04.90.28.92.50
Télécopie : 04.90.28.98.82

Commune de VILLEDIEU

N° 20-2021

Séance du 31 mai 2021

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 084-218401461-20210531-202021-DE

Date de la convocation	Date d'affichage	Membres afférents au conseil	Membres présents	Procurations
20/05/2021	20/05/2021	14	12	2

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai, à 19 heures et 30 minutes, le conseil municipal dûment convoqué par le maire dans la salle Pierre Bertrand respectant ainsi les modalités prévues par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 et conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant mesures de gestion de la crise sanitaire,

Présents : M. Joël BOUFFIES – Mme Carole ARAQUE - M. Philippe CAPOCCI -M. Claude CELLIER -Mme Laurence DE MOUSTIER -M. Jonathan FAUQUE- - Mme Roselyne GIRAUDEL- Mme Agnès BRUNET- M. Jean-Laurent MACABET- Mme Anna MARTINEZ -M. Thierry TARDIEU -M. Etienne RENET.

Absents excusés :

Mme Ghislaine BOUSTIE donne procuration à Mme Anna MARTINEZ

Mme Bérengère FAVIER donne procuration à Mme Laurence De MOUSTIER- arrivée en cours de séance à 20h18

M Thierry TARDIEU est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31 et suivants R.153-11 et suivants

Vu la délibération approuvant la modification du PLU en date du 10/03/2014

Vu la délibération prescrivant la révision allégée du PLU en date du 26/09/2016

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Vaison-Ventoux en date du 14 avril 2021 approuvant le Schéma de Cohésion Territoriale (SCOT)

Monsieur le Maire expose,

La commune est régie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal en date du 12 janvier 2007, qui a aujourd'hui 14 ans, modifié par délibération le 10 mars 2014, et qui a bénéficié d'une révision allégée par délibération en date du 26 septembre 2016.

La mise en œuvre du PLU et son évolution ont permis de mesurer les avantages qui s'attachent, tant pour la commune que pour les administrés, à la définition d'une réglementation d'urbanisme communale permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et de la protection de l'environnement, l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières en garantissant la protection des sites, des milieux et des paysages naturels tout en permettant le développement maîtrisé, la restructuration voire la revitalisation du centre du village comme celle de l'habitat rural.

Par ailleurs, le PLU a été élaboré essentiellement sous l'égide des lois relatives à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Aussi, plusieurs lois sont entrées en vigueur, notamment les Lois portant Engagement National pour l'Environnement (dites « lois Grenelles ») du 3 août 2009 et du 10 juillet 2010, la Loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 et la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » du 6 août 2015. S'y ajoute les ordonnances, décrets et arrêtés, qui ont également, contribué à faire évoluer le droit à l'urbanisme et de l'environnement ;

Au regard de cette évolution du contexte réglementaire et des modifications successives du PLU de Villedieu, une actualisation juridique s'avère nécessaire.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vaison Ventoux a été arrêté le 14 avril 2021 par délibération du Conseil Communautaire ;

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme dispose que le Conseil Municipal doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan neuf ans plus tard après la délibération d'approbation, ce qui s'avère donc nécessaire puisque le PLU date de 2007. En effet, la mise en œuvre du PLU et ses évolutions ont également révélé la nécessité de redéfinir les principes et les périmètres du développement de l'urbanisation, que celle-ci a vocation à pourvoir au logement des populations résidentes ou futures et au développement des activités économiques et touristiques.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prescrire une procédure de révision générale du PLU selon les dispositions de l'article L.153-32 du code de l'urbanisme.

Article L.153-32 du Code de l'Urbanisme

« La révision est prescrite par délibération de l'organisme délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, la délibération, de prescription doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Article L.153-11 du Code de l'Urbanisme

L'autorité compétente mentionnée à l'article L.153-8 prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. (...)

Dans ce contexte, la Commune souhaite engager une révision générale de son PLU approuvé le 12 janvier 2007 avec les objectifs suivants :

1/ Mettre à jour le PLU, en vigueur depuis 14 ans, pour prendre en compte les nouvelles lois qui ont modifiés les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement (Lois portant Engagement National pour l'environnement, la Loi pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové, ...), l'évolution du contexte territorial (révision du SCOT, ...).

Le diagnostic sera actualisé de façon à analyser et prendre en compte les nouvelles tendances socio-économiques et les nouveaux besoins résidentiels.

2/ Adopter et maîtriser le développement de la Commune en recherchant un équilibre entre renouvellement urbain, la densification de l'habitat et l'ouverture à l'urbanisme de secteurs à enjeux, à travers :

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

Affiché le

ID : 084-218401461-20210531-202021-DE

- Une analyse précise du centre village pour mettre en place des dispositifs permettant de résorber la vacance dans le parc ancien (AVAP, OPAH, Action cœur de ville, ...),
- Une stratégie de mutation foncière (centre-village et périphérie d'agglomération),
- Un diagnostic de l'habitat en campagne,
- Une analyse paysagère complète permettant d'identifier des « poches de densification » et des espaces non « densifiables » en périphérie urbaine.
- La fixation d'objectifs chiffrés de la modération de consommation de l'espace en luttant contre le développement urbain,
- La redéfinition des principes et des périmètres du développement de l'urbanisation, que celle-ci a vocation à pourvoir au logement des populations résidentes ou futures et au développement des activités économiques et touristiques.

Il s'agit également d'envisager l'ouverture d'une zone d'activité économique dans le secteur de la cave coopérative, sise route de buisson et route de Mirabel, pour y développer des activités économiques en lien avec la viticulture, l'œnologie et l'artisanat. Il conviendra de définir les conditions de l'accueil et/ou du développement des entreprises non nuisantes contribuant à la valorisation des productions locales.

3/ Préserver les espaces naturels et agricoles (notamment la viticulture), qui contribue à l'attractivité de la commune en définissant une limite de l'agglomération pour lutter contre l'étalement urbain.

Il conviendra de :

- Désigner dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments qui, en dehors des structures mentionnées à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, peuvent faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L 151-11.2 ° du code de l'urbanisme,
- D'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques et environnementaux, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques,
- De délimiter, le cas échéant, les emplacements réservés soit aux installations d'intérêt général à créer, soit aux espaces verts à créer conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme.

Considérant que la révision du PLU constitue pour la commune l'opportunité de conduire une réflexion renouvelée sur l'avenir du territoire communal à moyen terme tout en inscrivant son développement dans la continuité et en intégrant, le plus en amont possible les enjeux énoncés aux articles L 101-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme ;

Les objectifs ci-dessus définis constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés et éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU ;

4/ Charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

- ✓ Joël BOUFFIES, Maire,
- ✓ Carole ARAQUE, Présidente de la commission Urbanisme
- ✓ Agnès BRUNET, Anna MARTINEE, Thierry TARDIEU, conseillers municipaux, membres,

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme.

Les membres de la commission pourront consulter toute autre personne susceptible d'éclairer les travaux d'élaboration de la révision du PLU ;

5/ Mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

6/Fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Présentation et échanges sur le projet de révision du PLU lors d'au moins trois réunions publiques dont la date et le lieu seront fixés à l'initiative du maire et seront portés à la connaissance des habitants par

affichage en mairie et sur le panneau d'informations communales situé sur le mur du centre social et culturel ainsi que, au besoin, par mention sur le site internet de la mairie de Villedieu <https://www.villedieu-vaucluse.fr/> 15 jours avant la date de réunion.

Ces réunions devront avoir lieu :

- La première dès lors que le bureau d'étude et le conseil municipal auront déterminé les principales réorientations de la révision ;
- La seconde avant que le conseil municipal n'arrête le projet du PLU ;
- La troisième avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du PLU.

Outre les réunions publiques et les informations concernant la révision du PLU, devront être mis à la disposition du public, sous forme de cartes, publications ou affichages, tout autre document se rapportant à la gestion ou l'utilisation du territoire communal et contribuant à l'information des habitants (PPRI, SCOT...).

Un registre, dont les pages seront numérotées, sera également mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire et l'opportunité de compléter, en tant que de besoin, ces modalités d'information permettant une participation effective du public ;

7/de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

8/de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

9/que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice 2021 ;

10/ conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés :

- Préfet du département de Vaucluse
- Président du conseil régional et du conseil départemental
- Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT

Et plus généralement aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

11/conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Le conseil municipal prend note qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, il sera possible, à compter de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du nouveau PLU.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Délibère et décide de :

- PRESCRIRE une procédure de révision générale du PLU de Villedieu avec les objectifs et modalités de concertation définis précédemment ;

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021

Affiché le

ID : 084-218401461-20210531-202021-DE

-AUTORISER Monsieur le Maire à conduire la procédure, à prendre toute décision pour la mener à bien et signer tout contrat nécessaire à sa conduite.

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 084-218401461-20210531-202021-DE

Votes « favorable » à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits



Le Maire,

Joël BOUFFIES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.